Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 79 du 15 juin 2005
relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Historique :

Créée par :	*Délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.*	*JONC du 28 juin 2005 Page 3712*
Modifiée par :	*Délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.*	*JONC du 7 avril 2006 Page 2375*
Modifiée par :	*Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.*	*JONC du 21 août 2012 Page 6085*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme.*	*JONC du 30 juin 2018 Page 8502*
Modifiée par :	*Délibération n° 327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme.*	*JONC du 16 août 2018 Page 11314*
Modifiée par :	*Délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.*	*JONC du 31 décembre 2021 Page 21081*

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-1909/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.	*JONC du 2 août 2005 Page 4584*
Arrêté n° 2005-1911/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac pris en application de l'article 5 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.	*JONC du 2 août 2005 Page 4584*
Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.	*JONC du 2 août 2005 Page 4585*
Arrêté n° 2010-1325/GNC du 16 mars 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.	*JONC du 25 mars 2010 Page 2549*

CHAPITRE I - Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme..... art. 1er à 11-1
CHAPITRE II – Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme..... art. 12 à 17
CHAPITRE III - Dispositions pénales ..... art. 18 à 22

CHAPITRE I - Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme

Article 1er

Remplacé par la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 – Art. 2

Sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014.

Sont considérés comme produits du vapotage :

1° Les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits, ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, les réservoirs et les dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant le cas échéant de la nicotine. Les dispositifs électroniques de vapotage peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;

2° Les flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un liquide contenant le cas échéant de la nicotine, qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique de vapotage.

Article 2

La propagande, la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Article 3

Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac. On entend par parrainage, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

Article 4

La Nouvelle-Calédonie s'engage au travers de son agence sanitaire et sociale, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à financer une campagne de prévention

sanitaire contre les risques liés au tabagisme en utilisant, notamment, les espaces publicitaires laissés vacants par les fabricants de tabac.

Article 5

Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent un message spécifique de caractère sanitaire. Un arrêté du gouvernement fixe les caractéristiques de cette mention obligatoire.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2005-1911/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac pris en application de l'article 5 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 6

L'article R 720 E du code des impôts est ainsi rédigé :

"Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 26 %.".

Article7

Abrogé par la délibération n° 202 du 6 août 2012 – Art. 23

[*Abrogé*].

Article 8

Il est interdit de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs.

Article 9

Une affiche rappelant les dispositions de l'article 8 est placée à la vue du public dans les lieux de vente des produits du tabac. Le modèle de l'affiche est déterminé par arrêté du gouvernement.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 – Art. 2

La production d'une pièce officielle d'identité est exigée par la personne chargée de vendre du tabac.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 11

Il est organisé un dispositif d'aide au sevrage pris en charge financièrement par la Nouvelle-Calédonie. Ce programme sera conduit en liaison étroite avec le programme de prévention du risque alcool.

Article 11-1

Créé par la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 – Art. 2

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux produits de vapotage.

CHAPITRE II – Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

Article 12

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

[*Abrogé*].

Article 13

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

[*Abrogé*].

Article 14

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

[*Abrogé*].

Article 15

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

[*Abrogé*].

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 16

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

[*Abrogé*].

Article 17

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 22
Abrogé par la délibération n° 327 du 1er août 2018 – Art. 9

[*Abrogé*].

CHAPITRE III - Dispositions pénales

Article 18

Modifié par la délibération n° 202 du 6 août 2012 – Art. 23
Modifié par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 – Art. 23

Le fait d'effectuer de la propagande, de la publicité directe ou indirecte, ainsi que de la distribution gratuite en faveur du tabac ou des produits du tabac, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs, tels que mentionnés à l'article 8 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Article 19

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dûment agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

NB : Pour l'application du présent article, voir l'arrêté n° 2010-1325/GNC du 16 mars 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 20

Les articles 1 et 2 de la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 susvisée sont abrogés. Aux articles 10 et 14 de la délibération du 21 décembre 1995 susvisée, les termes : "à des mineurs de moins de dix-huit ans ou" et "à des mineurs ou" sont supprimés.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 21

La présente délibération entrera en vigueur le 1er août 2005, à l'exception de l'article 5 dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

Article 22

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.